

Règlement relatif à l'octroi d'une prime de soutien à la relance

Article 1 : Objet du règlement

Dans le but de préserver le tissu commercial gembloutois et de soutenir la relance des secteurs d'activité les plus durement touchés par la crise de la Covid-19, le présent règlement a pour objet l'octroi d'une prime aux commerces contraints totalement ou partiellement à la fermeture ou à l'arrêt de leurs activités sur le territoire de la Commune de Gembloux en application de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020.

Les primes octroyées en vertu du présent règlement sont octroyées conformément au Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Article 2 : Définitions

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1. Petite entreprise :
 - La personne morale, à l'exception de la personne morale de droit public, dont l'effectif d'emploi et les seuils financiers sont ceux visés à l'article 2.2. de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité ;
 - La personne physique qui exerce une activité professionnelle lucrative à titre principal et pour laquelle elle n'est pas engagée dans un contrat de travail ;
2. Unité d'établissement destinée au commerce : unité visée à l'article I.2., 16° du Code de droit économique, utilisée par une petite entreprise, totalement ou partiellement, à des fins professionnelles, dans un but direct de commerce impliquant l'existence d'une vitrine, et duquel est exclue toute activité unique de stockage ;
3. Code NACE-BEL : la nomenclature d'activités économiques élaborée par l'Institut national des statistiques (NACE-BEL 2008) dans un cadre européen harmonisé, imposé par le règlement (CEE) n° 3037/90 du 9 octobre 1990 du Conseil relatif à la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne, modifié par le Règlement (CEE) n° 761/93 de la Commission du 24 mars 1993, le Règlement (CE) n° 29/2002 du 19 décembre 2001, le Règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil du 29 septembre 2003 et le Règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 ;
4. Arrêté du 28 octobre 2020 : l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, tel que modifié ultérieurement.

Article 3 : Bénéficiaires et montants des primes

§ 1. Une prime de 1.000 euros est octroyée à la petite entreprise, propriétaire ou locataire, exploitant au minimum une unité d'établissement destinée au commerce sur le territoire de la Commune de Gembloux et active dans un secteur des codes NACE-BEL repris ci-dessous:

96021 Coiffure

§ 2. Une prime de 2.000 euros est octroyée à la petite entreprise, propriétaire ou locataire, exploitant au minimum une unité d'établissement destinée au commerce sur le territoire de la Commune de Gembloux et active dans un secteur des codes NACE-BEL repris ci-dessous :

79110 Activités des agences de voyages

79120 Activités des voyagistes

96022 Soins de beauté

96040 Entretien corporel

96092 Services de tatouage et de piercing

§ 3. Une prime de 2.500 euros est octroyée à la petite entreprise, propriétaire ou locataire, exploitant au minimum une unité d'établissement destinée au commerce sur le territoire de la Commune de Gembloux et active dans un secteur des codes NACE-BEL repris ci-dessous:

56101 Restauration à service complet

56102 Restauration à service restreint

56210 Services des traiteurs

56301 Cafés et bars

82300 Organisation de salons professionnels et de congrès (partim) : événementiel

90023 Services spécialisés du son, de l'image et de l'éclairage (partim) : événementiel

93110 Gestion d'installations sportives (partim) : salles de fitness

§ 4. Pour l'application des §§ 1 à 3, lorsqu'une unité d'établissement destinée au commerce est occupée par plusieurs petites entreprises, la prime visée à l'alinéa premier est répartie en fonction du nombre de petites entreprises.

§ 5. Lorsque l'unité d'établissement destinée au commerce bénéficiaire de la prime est située dans le périmètre de densification commerciale tel que prévu dans le schéma communal de développement commercial approuvé provisoirement par le Conseil communal en séance du 12 novembre 2020, les montants repris aux §§ 1 à 3 sont majorés de 10 %.

§ 6. Une et une seule prime est octroyée par unité d'établissement éligible. La petite entreprise pratiquant une activité de « click & collect » ou de « take away » demeure éligible à la prime.

§ 7. Les commerces dits de « biens et services essentiels » (tels que définis par les arrêtés ministériels du Gouvernement fédéral et plus spécifiquement par celui du 1er novembre 2020), les commerces ayant pu ouvrir leurs portes le 1er décembre 2020, les commerces électroniques (vente en ligne, e-shopping), les indépendants en activité complémentaire, ne sont pas admis au bénéfice d'une quelconque prime.

Article 4 : Conditions d'octroi de la prime

Pour pouvoir bénéficier de la prime, les bénéficiaires doivent remplir les conditions suivantes :

- Etre une petite entreprise et constituer une unité d'établissement destinée au commerce au sens de l'article 2 ;
- Disposer d'un code NACE éligible et être actif principalement au sein de ce secteur d'activité ;
- Pouvoir attester une activité avant le 31 octobre 2020, par l'émission d'une facture, d'une déclaration TVA ou par toute autre preuve ;
- Exposer les motifs et les impacts de l'arrêt ou de la fermeture des activités, résultant des mesures sanitaires imposées dans le contexte de la crise de la Covid-19 depuis le 1er novembre 2020 (perte substantielle du chiffre d'affaires, réduction du volume de l'emploi, arrêt complet de l'activité, etc.) ;
- S'engager sur l'honneur à reprendre et à poursuivre les activités, une fois les conditions sanitaires et légales réunies ;
- Être en ordre de paiement des taxes communales au moment de l'introduction de la demande.

Article 5 : Démarches administratives

Les dossiers de demande de prime, comprenant l'ensemble des documents visés à l'article 5, doivent être déposés ou introduits par courrier postal ou électronique, au plus tard pour le 31 mars 2021, auprès de la Ville de Gembloux, Service de la Dynamique urbaine, lequel mettra un formulaire à disposition des demandeurs. Ce formulaire comprendra notamment les données permettant ensuite à l'Administration d'effectuer le paiement au bénéficiaire. Ledit formulaire pourra également être téléchargé en ligne sur le site internet de la Ville de Gembloux.

Le Collège est habilité à postposer au 15 avril la date de clôture d'introduction des demandes.

A défaut de présentation de l'ensemble des documents requis, une demande de d'informations complémentaires sera émise par l'Administration communale vis-à-vis du demandeur. Un délai de quinze jours supplémentaires à dater de la demande par l'Administration sera laissé au demandeur afin de compléter son dossier. A défaut de transmission de ces documents ou si l'ensemble des documents complémentaires sollicités ne sont pas transmis, le dossier sera réputé non complet et ne sera pas traité par les services de l'Administration.

Le service de la Dynamique urbaine est chargé de vérifier la complétude des dossiers et d'instruire ceux-ci.

Article 6 : Décision

Le Collège communal est chargé de l'application du présent règlement. Il prend la décision d'octroi ou non de la prime sollicitée. Un courrier sera adressé au demandeur afin de lui notifier la décision prise.

Si l'activité réelle du demandeur correspond à un code NACE-BEL repris à l'article 3, mais que la petite entreprise ne peut s'en prévaloir, car non répertoriée comme telle auprès de la banque carrefour des entreprises, le Collège communal pourra analyser le dossier, pour autant qu'une part significative de son chiffre d'affaires corresponde à cette activité. Dans ce cas, l'Administration sera

autorisée à solliciter du demandeur tout document complémentaire permettant d'établir le respect de cette condition.

A titre exceptionnel, dans le cas d'un dossier qui ne respecterait pas strictement l'ensemble des conditions d'éligibilité, le Collège communal pourra, sans que ce soit une obligation, déroger aux dispositions du présent règlement, aux fins de ne pas compromettre la survie d'une entreprise ou la bonne poursuite d'un projet. Le commerçant devra en faire la demande expresse et la justifier de manière circonstanciée. En ce cas précis, le Collège communal prendra sa décision, sur proposition du service de la Dynamique urbaine.

Article 7 : Adhésion au règlement

Par le simple fait du dépôt de son dossier, le demandeur de la prime se soumet au présent règlement et en accepte dès lors toutes les clauses et conditions.

Article 8 : Fraude

En cas de fraude avérée ou de non-respect du présent règlement, l'Administration est autorisée, sur décision du Collège communal, à procéder à la récupération de la prime octroyée.

Article 9 : Dispositions budgétaires

Le crédit budgétaire affecté à cette opération de relance est fixé à 300.000 euros.

Ce montant sera transféré du fonds de réserve extraordinaire.

En cas de dépassement de l'enveloppe disponible, le Collège communal est habilité à réduire à due concurrence le montant des primes octroyées.

Article 10 : Contestations

Les contestations relatives à l'application du présent règlement, sauf dans l'éventualité d'un recours juridictionnel, sont tranchées souverainement et sans appel par le Collège communal. Ce dernier statue en équité dans tous les cas non prévus par le présent règlement.

Article 11 : Entrée en vigueur

Le présent règlement est publié conformément à l'article L1133-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et entre en vigueur dès sa publication.